

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte, et notamment son article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique, fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la lettre n° 93 MC du 20 mars 2006 du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete portant agrément de certains agents du service du développement rural ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Arrête :

Article 1er.— Les agents du service du développement rural dont les noms suivent sont habilités et commissionnés aux fins de constater les infractions à la réglementation sur la protection des végétaux en Polynésie française : MM. Danny Chung, Germain Coulon, Roonui Fenuaiti, Léon Mu, Rudolph Putoa, Léopold Stein, Léon Taero, Jean-Pierre Kautai, Alf Langomazino et Lazare Teikiteepuni.

Art. 2.— A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'agriculture,  
de l'élevage et des forêts,*  
Ahti ROOMATAAROA.

**Par arrêté n° 1046 PR du 18 avril 2006.**— Est autorisé le versement d'une subvention d'investissement complémentaire d'un montant de 11 925 819 F CFP (*onze millions neuf cent vingt-cinq mille huit cent dix-neuf francs CFP*) à la

société Bp Solar Polynésie au titre du projet "Bp Solar 3" poursuivi dans le cadre du programme Photom 2004 relatif à l'implantation de générateurs photovoltaïques, alors que les travaux d'installation desdits générateurs sont achevés.

Les conditions de caducité de la décision de subvention sont celles fixées à l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1977 modifié.

La subvention sera versée en totalité sur présentation des pièces justificatives des dépenses.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 914, AP 147-2005, AE n° 139-2006, article 130.

**Par arrêté n° 1132 PR du 2 mai 2006.**— M. Philippe Couraud, chef du service de l'urbanisme, est habilité à constater les infractions aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, dont le contrôle de l'application incombe audit service.

A cet effet, l'intéressé prêtera le serment prescrit par la loi et sera porteur d'une commission d'emploi.

**Par arrêté n° 1133 PR du 2 mai 2006.**— Les agents du service de l'urbanisme dont les noms suivent :

- Mlle Lovaina Toriki, contrôleur d'urbanisme ;
- Mlle Diane Perry, contrôleur d'urbanisme ;
- M. Heimana Bessert, contrôleur d'urbanisme ;
- M. Denis Chene, inspecteur d'urbanisme ;
- M. Pascal Pellerin, inspecteur d'urbanisme ;
- M. Christian Laine, contrôleur d'urbanisme ;
- M. Gérard Heitaa, contrôleur d'urbanisme aux îles Marquises ;
- M. Gene-Autry Tehoiri, contrôleur d'urbanisme aux îles Australes,

sont habilités à constater les infractions aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, dont le contrôle de l'application incombe audit service.

A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi et seront porteurs d'une commission d'emploi.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'ENERGIE, DE L'URBANISME,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES,  
DES AFFAIRES MARITIMES,  
DES PORTS ET AEROPORTS**

**ARRETE n° 290 MET du 3 mai 2006 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers.**

Le ministre de l'équipement, de l'énergie, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'énergie, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les arrêtés n° 15, 16 et 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination des tavana hau des circonscriptions des îles Australes, des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe Couraud, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer pour le ministre et par délégation les actes dans le cadre de la réglementation des travaux immobiliers et des groupes d'habitation, notamment les permis de construire et de lotir, les certificats de conformité et les constats de travaux, à l'exception de ceux relatifs :

- aux immeubles de plus de 20 logements ;
- aux hôtels de plus de 20 chambres ou de 20 bungalows ;
- aux autres constructions présentant une surface couverte supérieure à 500 mètres carrés ;
- aux lotissements de plus de 20 lots ;
- aux groupes d'habitation comportant plus de 20 logements.

Cette délégation vaut également pour les actes relatifs à la modification et à l'extension de travaux immobiliers, de lotissement ou de groupes d'habitations, dans la mesure où ces modifications et extensions respectent les limites définies précédemment.

Art. 2.— La présente délégation vaut :

- pour la circonscription des îles du Vent ;
- pour les circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, et des îles Australes.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Couraud, la même délégation est donnée à M. Antoine Nesa, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction" (UOC) et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Olivier Babin, chef de la section études et plans.

Art. 4.— Pour la circonscription des îles Sous-le-Vent, la même délégation est donnée à M. Alberto Clark, chef de subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la même délégation est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 5.— Pour la circonscription des îles Marquises, la même délégation est donnée à Mme Débora Kimitete, chef de subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la même délégation est donnée à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Art. 6.— Les dispositions de l'arrêté n° 3 MLA du 16 mars 2005 sont abrogées.

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2006.  
James Narii SALMON.

**MINISTRE DE L'ÉDUCATION  
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

**ARRETE n° 433 MEE du 28 avril 2006 portant modification de l'arrêté n° 1344 MEE du 7 octobre 2005 portant délégation de signature à Mme Annick Ariihelura Marcelle Pouira épouse Lombardini, directrice de cabinet adjointe auprès du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur.**

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création des cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 956 PR du 22 août 2005 portant nomination de Mme Annick Ariiheura Marcelle Pouira épouse Lombardini en qualité de directrice de cabinet adjointe du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé et dans l'arrêté n° 1344 MEE du 7 octobre 2005 susvisé, les mots : "ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes" sont remplacés par : "ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes".